T R I B U N A L
D E G R A N D E
I N S T A N C E
D E P A R I S

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG : **N° RG**
18/04070 - N° Portalis 352J-W-B7C-COP3O

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION

rendue le 19 Décembre 2018
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE
3 rue de Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame
née le 25
Domicile lndetermine

Actuellement hospitalisée à L'HÔPITAL HENRI EY

Comparante, assistée par Me Benoît DAVID, avocat choisi ,

MINISTÈRE PUBLIC :

Avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 18 décembre 2018;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Alice COCHET, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 3211-2-2 et de l'article L 3213-6 du Code de la Santé Publique que le médecin qui établit le certificat médical de 24h ne peut être le même que celui qui rédige le certificat médical de 72h ;

Attendu qu'en l'espèce les certificats médicaux ont été rédigés par le même médecin à savoir le docteur Esther CHAUGNE ; qu'il s'en suit que les dispositions précitées n'ont pas été respectées de telle sorte que la procédure doit être déclarée irrégulière sur ce point sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens soulevés par le conseil de Mme ; que toutefois cette mainlevée ne prendre effet qu'à l'issue d'un délai de 24h pour qu'il soit établi le cas échéant un programme de soins en application de l'article L.3211-2-1 ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées ;

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Madame**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 19 Décembre 2018

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention